

'80 AOU 22 13 25

BOSTE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE ENTRE

Hôpital Laval

NOM DE L'ETABLISSEMENT

REÇU

FEV 9 1982

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE — QUÉBEC

Syndicat des Employés de l'Hôpital Laval (C.S.N.)

NOM DU SYNDICAT LOCAL

En foi de quoi, les parties, après avoir lu, ont signé par l'entremise de leurs représentants autorisés ce 15 avril 1980 à St. Foy

Syndicat des Employés de l'Hôpital
Laval (C.S.N.)

NOM DU SYNDICAT LOCAL

Hôpital Laval

NOM DE L'ETABLISSEMENT

Réal Lucey Près

Luce Blouin

Louis Roby

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE •

Syndicat des Employés de l'Hôpital Laval (CSN)

Association accréditée

et

Hôpital Laval

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation Q-1245-42

Nombre de salariés visés par la présente convention collective
727

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A Sainte-Foy

CE 15ième JOUR DU MOIS DE avril 19 80

Réal Suave Près Louis Robesque
Pierre Bellemare

Syndicat

Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit par le bureau régional de la FAS au:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.